

Réussir l'égalité



Femmes-Hommes

<http://www.reussirlegalitefh.eu>

reussir.egalitefh@orange.fr

Paris, Janvier 2026

Laïcité, enseignement et féminisme : quelques réflexions.

L'année 2025 commémore les 120 ans de la loi sur la Séparation des Églises et de l'État, votée sous la III^e République (9 décembre 1905)

Catherine Chadefaud¹

L'histoire de notre pays a été profondément marquée, meurtrie, au fil des siècles, par des rivalités, des conflits et des « guerres de religion » et par les mots comme « croisades », « hérésies », « inquisition », « guerres civiles ». L'esprit de tolérance a pris naissance au travers et malgré les luttes politico-religieuses.

¹ Une ébauche de ce texte avait été rédigée en août 2015 par Nicole Fouché, Catherine Chadefaud, Claire Desaint et Huguette Klein. Le texte a subi de nombreux remaniements et des compléments lui ont été apportés. La version actuelle (décembre 2025-janvier 2026) est présentée par Catherine Chadeaud au nom du bureau actuel de REFH.

Il est aujourd’hui nécessaire de clarifier les étapes qui ont mené au discernement des citoyens et citoyennes à propos de la liberté de conscience pleine et reconnue, de la liberté religieuse ainsi que du respect des athées et des agnostiques.

Ce cheminement a mené à la loi de décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l’État : des débats difficiles dans le cadre des institutions de la III^e République. La laïcité en France est le résultat d’un long cheminement, différent de l’histoire et des autres expériences politiques et religieuses des autres États européens.

Un passé français lié à l’invention et au développement du gallicanisme

En France les rapports de force entre la « *potestas* »² et l’« *auctoritas* »³ se sont affirmés lors des luttes de la monarchie, chrétienne de religion et de culture depuis le Moyen Âge, vis-à-vis de la papauté à Rome et de l’autorité religieuse, qui prétendaient dominer les populations de « sujets » européens, en France comme dans les autres royaumes.

Depuis l’époque du baptême de Clovis, roi franc⁴, puis bien plus tard, avec le sacre d’Hugues Capet à Reims en 987 ; le pouvoir du roi est lié à l’autorité de l’Église en tant qu’institution. Celle-ci lui confère un pouvoir considérable sur ses sujets mais aussi la responsabilité pleine et entière de gouverner le royaume.

La Pragmatique sanction de Bourges établit, en juillet 1438, sous Charles VII, des principes qui limitent l’autorité du Pape sur les chrétiens du royaume de France et renforcent l’autonomie de l’Église de France et de son fonctionnement institutionnel. Le roi promulgue cette ordonnance avec l’accord du clergé français. Elle évoque la

² Terme latin désignant la puissance et l’autorité matérielle d’agir. Elle concernait les fonctions des magistrats romains et par extension la capacité à gouverner et à promuluer des lois.

³ Expression latine désignant l’autorité du Sénat pour appliquer les lois de la république. À partir d’Auguste *l’auktoritas* désigne la puissance à faire appliquer le droit. Dans la chrétienté médiévale *l’auktoritas* est le droit moral que la papauté prétend exercer au dessus de la *potestas* matérielle des souverains.

⁴ Entre 496 et 508 d’après les tradition/ Le récit de Grégoire de Tours mentionne le règne de l’épouse du roi franc Clotilde, amie de Ste geneviève dans cette conversion.

suprématie des conciles généraux et limite l'autorité du Pape. C'est une première expression du gallicanisme⁵.

En 1516, François I^{er} décrète, lors du Concordat de Bologne, face au Pape Léon X, que le roi est le véritable maître de l'Église de France, principalement en ce qui concerne la nomination et la prise de fonction des évêques, dans les diocèses du royaume.

La situation religieuse en Europe se complique avec le souffle de la Réforme. Luther, moine augustin, critique le fonctionnement économique de la papauté et pose la question de la délivrance des « Indulgences ». Il publie en 1517 « 95 thèses » à l'Université de Wittenberg et engage la Réforme dans le monde chrétien germanique ; elle se diffuse au-delà et un autre réformateur s'affirme en France, Calvin, qui publie, en 1535, *L'Institution de la religion chrétienne*, avant de fuir à Genève.

L'intolérance religieuse, les guerres de religion au XVI^e siècle et la volonté d'Henri IV d'apaiser, de reconstruire la paix civile autour de l'Édit de Nantes, en 1598

Le royaume est secoué par des guerres de religion (huit conflits entre catholiques et réformés de 1562 à 1598), en dépit des tentatives de conciliation comme le colloque de Poissy en 1561. L'apogée de ce conflit est le massacre de la Saint-Barthélemy, pendant la nuit du 24 août 1572, il se traduit par la mort de milliers de protestants à Paris. Cette guerre civile entre « papistes » et « huguenots » connaît enfin un apaisement, avec la volonté du nouveau souverain Henri IV, lui-même issu du monde réformé, qui met en place en 1598 une paix civile par l'Édit de Nantes. Cette décision établit la tolérance et l'existence dans le royaume de deux confessions chrétiennes. Des garanties sont accordées à la

⁵ « Le **gallicanisme** (du latin Gallia, Gaule) a désigné en France, sous la monarchie et l'Ancien Régime, le courant politique visant à séparer le plus complètement les affaires religieuses des affaires proprement nationales ».

minorité réformée. C'est la première décision de tolérance politique et religieuse dans un état européen. Le texte exige que les uns et les autres respectent mutuellement la liberté de culte des chrétiens dans toutes les provinces du royaume.

La monarchie absolue, Louis XIV, gallican mais intolérant ! Des décisions lourdes de conséquences dans plusieurs domaines

Le règne de Louis XIV (1661-1715) est marqué par des décisions politiques et religieuses qui attisent les tensions. Le roi réaffirme en 1682 les libertés gallicanes face à Rome : la devise « Une foi, une loi, un roi » se met en place progressivement. Louis XIV révoque l'Édit de Nantes en 1685 (par l'Édit de Fontainebleau). Les protestants sont persécutés et doivent quitter le royaume où abjurer et accepter la foi catholique⁶. D'autre part, le roi lutte contre les jansénistes de Port-Royal dont les idées sur la grâce sont critiquées par les Jésuites. La Bulle *Unigenitus* de 1713 est la condamnation du jansénisme par la papauté. Une crise profonde marque l'épiscopat français fort divisé sur ce sujet, ce conflit continue sous la Régence.

De l'époque des Lumières et des philosophes à la *Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen* en août 1789

Parmi les philosophes, la réflexion sur la religion et la tolérance s'exprime à travers divers articles de l'*Encyclopédie*, ouvrage collectif mis en œuvre par Diderot et d'Alembert. En 1762 Voltaire prend fait et cause lors de l'affaire Calas, défend la famille du condamné et publie le *Traité de la Tolérance*⁷.

⁶ La violence des persécutions contre les familles, les lieux de culte et les écoles des réformés entraîne le départ de plus de 200 000 protestants (soit 1% de la population française du royaume). Ces personnes atteignent les pays dits du « Refuge » ; plusieurs pays européens accueillent les réformés.

⁷ Le contexte de cette affaire : Jean Calas est un marchand d'étoffes établi à Toulouse. Sa famille est protestante. Son fils Marc-Antoine est retrouvé mort, étranglé au domicile de la famille. S'agit-il d'un crime familial ou d'un suicide ? Après une enquête complexe et des témoignages de voisinage, la famille Calas est accusée. Le père est emprisonné, torturé, il proclame son innocence. Il est supplicié et la famille bannie. Pierre

En 1787 Le roi Louis XVI accorde par l'Édit de Tolérance, le retour des protestants français exilés et leur reconnaît des droits dans la société civile du royaume⁸ ; l'objet est de pacifier les tensions persistant dans le pays.

En 1789, le Serment du Jeu de paume, à Versailles, engage les 576 députés élus aux Etats Généraux, en majorité des membres du Tiers-Etat, à rester unis, à ne pas se séparer avant d'avoir établi et affermi la constitution du royaume. Cet acte est reconnu comme fondateur de la laïcité politique moderne⁹. Entre 1789 et 1792 plusieurs étapes mènent à l'abolition de la monarchie de droit divin et des priviléges qui lui étaient attachés. Les populations françaises ont manifesté leur volonté de s'émanciper de ces fractures, de ces brutalités, de ces barbaries, de ces violences politico-religieuses. Les Catholiques, majoritaires, avaient encore des pouvoirs politiques, sociaux et économiques puissants. Ils occupaient une place prépondérante dans l'organisation de la société et dans celle de l'État : le Roi était le représentant de l'autorité de Dieu¹⁰. La royauté avait délégué un grand nombre de pouvoirs et de responsabilités à l'Église catholique dominante : les paroisses catholiques tenaient les registres de naissances, mariages et décès ; des membres du clergé séculier catholique assuraient une très grande part de l'enseignement primaire et secondaire ; l'Église avait la haute main, non seulement sur les écoles et sur l'Université, mais aussi sur la santé (soins hospitaliers, épidémies, pauvreté, hygiène...), ainsi que sur la vie publique : des prélats, souvent lettrés, furent des hommes politiques puissants et respectés. Enfin, l'Église catholique était extrêmement riche en raison des donations reçues de ses fidèles (depuis le Moyen Âge). Dans la société d'Ancien Régime, Le clergé, au même titre que la noblesse, était un ordre privilégié. L'emprise de l'Église catholique était si considérable qu'elle

l'un des fils de Calas s'exile à Genève où il rencontre Voltaire qui avait entendu parler de l'affaire. Voltaire enquête et examine les pièces du dossier ; il aboutit à la rédaction d'un *traité de la Tolérance* prenant la défense de la famille. L'ouvrage publié fait grand bruit. Le procès est révisé en 1765. Les Calas sont réhabilités.

⁸ Cet édit restaure aussi les droits des Juifs en France

⁹ Cf Renaud Chenu, « Le Serment du Jeu de paume acte fondateur de la Laïcité politique moderne » in *Que vive la laïcité ! 50 contributions pour les 120 ans de la Loi de 1905*, Fondation J. Jaurès, 2025 (cf le site : cet ouvrage est téléchargeable).

¹⁰ Comme l'expose Bossuet, évêque de Meaux, dans ses écrits sur le pouvoir monarchique de droit divin.

fut responsable, dans certaines provinces, de mouvements de résistance et d'opposition qui se consolidèrent au cours de la période révolutionnaire, lors de la mise en place de la Constitution civile du clergé¹¹.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du citoyen proclame, en août 1789, à l'époque de l'Assemblée Constituante, dans son préambule : « *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation* ». L'article 1 affirme « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits...* ». Article 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».

Dans le contexte de l'époque seuls les hommes ont accès à la citoyenneté, les femmes demeurent inférieures et privées de droits civiques. Cependant parmi les révolutionnaires de la Convention, Nicolas de Condorcet est favorable à une réflexion sur l'enseignement et il préconise un accès des filles à un enseignement complet.

Face aux difficultés du quotidien et à la volonté d'appliquer la Liberté de conscience, les révolutionnaires de l'Assemblée Constituante de la Législative puis de la Convention aboutissent après la période de la Terreur et du culte de la « Raison » à la décision du 3 Ventôse An III (soit le 21 février 1795) qui instaure la séparation de l'Église et de l'État et rétablit le principe de la liberté des cultes. Cette décision est accompagnée de la prohibition des signes extérieurs religieux¹².

À la fin de l'année 1789 « les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation » à charge pour elle de pourvoir aux frais du culte. La suppression des congrégations est décidée en février 1790 et la Constitution civile du clergé annule le Concordat de 1516. Les clercs doivent prêter serment à la constitution civile du clergé ce qui provoque un schisme après la condamnation de cette constitution par le Pape, en 1791. Les fidèles vont dès lors osciller entre prêtres jureurs et prêtres réfractaires. L'Assemblée Legislatrice s'engage dans la répression.

¹² Les cérémonies extérieures (processions, sonneries de cloches ...) et les signes extérieurs (port de la soutane en dehors des célébrations). Le Directoire renoue ensuite avec une politique antireligieuse et répressive et organise officiellement le « culte décadaire ».

Le Concordat sous Napoléon en 1801 et la période du Consulat

Ce traité est co-signé par la République française et le Saint-Siège à Rome. Il règle les relations entre la France et l'Église catholique. La religion catholique romaine est reconnue comme religion de la majorité des Français. Le premier consul nomme les évêques mais le pape leur donne la reconnaissance canonique. Les évêques nomment les curés dans les diocèses avec l'accord du gouvernement. Evêques et curés perçoivent un salaire réglé par l'État. En 1802 quelques articles organiques sont ajoutés, ils réintroduisent des principes gallicans. En France, à partir de 1814, il existe une égalité juridique des cultes reconnus¹³. L'esprit de l'époque hérite de la tradition de la monarchie : on attend de la religion qu'elle socialise moralement sans atteinte à la liberté de conscience. Son influence semble forte sur les femmes et l'éducation qu'elles peuvent transmettre à leurs enfants et à la société.

La sécularisation avance peu à peu dans la société française en dépit de tensions...

Se mettent alors en place des processus lents qui s'épanouissent, à partir de 1875, avec la III^e République : en particulier, la sécularisation et la démocratisation de la société française. On assiste à la montée progressive d'une communauté nationale indépendante des religions. Cette communauté cherche à s'exprimer dans le cadre d'une démocratie parlementaire : les communes sont chargées de l'état civil, le mariage civil précède obligatoirement la célébration du mariage religieux, le divorce devient légal, l'enseignement, les soins et la santé se professionnalisent lentement en dehors des établissements religieux; l'enseignement public se développe à tous les niveaux, le système politique se démocratise avec, par exemple,

¹³ La majorité de la population est catholique, les protestants constituent 2% de la population et les Juifs 0,2 %.

l'accès au suffrage universel masculin (1848) et les lois sur la liberté de la presse (1881)...

L'histoire conflictuelle de la laïcisation s'exprime à travers la métaphore « conflit des deux France ». Cette expression se réfère à deux minorités actives ou à des mouvances ! cléricale et anticléricale. Chacune tente de faire basculer la situation à son profit : soit vers la « France fille ainée de l'Eglise » soit vers la France moderne fille de la *Déclaration des Droits de l'Homme* de 1789.

Les lois de Guizot en 1833, de Jules Ferry et de Camille Sée en 1881 et l'école publique... garçons et filles sur le chemin de l'égalité !

L'éducation fut au cœur des conflits et des mutations. Sous la Monarchie de Juillet, la loi Guizot¹⁴ de 1833 concerne l'instruction primaire. Elle énonce deux principes : d'un côté la liberté de l'enseignement qui favorise l'enseignement catholique, de l'autre, l'organisation d'un système scolaire public. Les communes de plus de 500 habitants ont l'obligation d'entretenir une école primaire ouverte aux garçons et aux filles¹⁵. Mais, cet enseignement n'est pas obligatoire. L'Église catholique reste très présente dans l'organisation des écoles spécialement pour les filles¹⁶. Les garçons peuvent fréquenter des collèges payants, souvent tenus par des congrégations. L'accès au lycée public napoléonien ne concerne que les garçons ; il permet ensuite l'accès aux formations militaires ou aux études universitaires.

Pendant la Révolution de 1848, quelques nouvelles réflexions sont proposées sur l'accès des filles à l'instruction : c'est le cas de l'historien Edgard Quinet, député de l'Ain à l'Assemblée Constituante de la Deuxième république. Il jette les fondements

¹⁴ Le ministre est de culture protestante.

¹⁵ Cet enseignement n'est pas mixte. Les bâtiments pour garçons sont séparés de ceux des filles.

¹⁶ Pendant fort longtemps, sous l'Ancien Régime, les congrégations féminines avaient encadré l'éducation des filles au couvent, pour les familles qui avaient les moyens financiers d'effectuer cette dépense.

d'un enseignement national, obligatoire et laïc et propose l'enseignement primaire supérieur pour les jeunes filles dans son ouvrage *L'enseignement du peuple*.

Cependant, en mars 1850, sous Napoléon III, la loi Falloux revient sur les progrès accomplis. Le ministère de l'instruction publique oblige les communes de plus de 800 habitants à ouvrir une école de filles. Cependant le contrôle des ecclésiastiques est renforcé, car l'instituteur peut parfois être démis de ses fonctions si son enseignement et son attitude ne conviennent pas au curé responsable des paroisses dans la commune. Dans l'enseignement secondaire, une large place est laissée à l'enseignement confessionnel¹⁷, payant et non obligatoire, même pour les jeunes filles des classes moyennes et de la bourgeoisie, pourtant favorisées. Cet enseignement est plutôt pris en charge par des religieuses des congrégations autorisées. Les femmes en situation de dépendance accèdent, à travers leur engagement dans des congrégations, à une forme de reconnaissance sociale et à des responsabilités professionnelles. La cléricalisation de l'enseignement relance le conflit des « Deux France ».

En 1861, alors que les jeunes filles n'ont pas encore accès à l'enseignement secondaire gratuit, Julie-Victoire Daubié présente en candidate libre le baccalauréat dans l'académie de Lyon, elle réussit et devient ainsi la première bachelière¹⁸.

Victor Duruy devient ministre de l'Instruction publique en 1863, il oblige les communes de plus de 500 habitants à ouvrir une école primaire de filles. En 1867 il publie une circulaire dans laquelle figure le projet de Cours d'enseignement secondaire pour les jeunes filles. Ces cours devront être organisés par les municipalités afin d'accorder aux « jeunes filles de bonne famille » (sic) une instruction différente de celle délivrée dans les pensionnats (religieux et laïques).

¹⁷ C'est l'époque où Louis Veuillot est rédacteur du journal *L'Univers* il est favorable à un catholicisme intransigeant et affirme l'incompatibilité entre raison et foi ; c'est l'esprit du Syllabus du Pape Pie IX. Cette période est aussi marquée par des débats entre science et religion. L'école théologique historico-critique allemande est influente en France. Cet esprit est popularisé par l'ouvrage d'Ernest Renan en 1863 « *La vie de Jésus* ». C'est d'autre part l'époque du positivisme d'Auguste Comte...

¹⁸ Julie Daubié (1824-1874) réussit après son baccalauréat à passer une licence de Lettres à l'université en dépit d'un environnement misogyne. Elle travailla ensuite dans la presse où elle défendit les droits des femmes.

Cette initiative souleva une forte opposition de la part de l’Église catholique ce qui mena à l’échec de la mise en place de ce projet.¹⁹

Dès 1871, au lendemain de La Commune, et lors des débuts de la III^e République, Gambetta insiste sur la nécessité de séparer « les écoles » de l’Église catholique. Pour les républicains, l’instruction est en enjeu décisif, tant pour les garçons que pour les filles. Jules Ferry est ministre de l’instruction publique de 1879 à 1883, pendant que le directeur de l’instruction primaire est Ferdinand Buisson. Ce dernier reste en fonction jusqu’en 1896 et publie un *Dictionnaire de pédagogie et de l’instruction primaire* de 1878 à 1887 (ouvrage révisé et complété jusqu’en 1911).

Lorsque les lois scolaires de Jules Ferry et de Camille Sée sont votées (1881/1882) l’unité française républicaine n’est pas encore acquise. Fondamentalement, pour donner une nouvelle cohésion au pays, les Républicains inventent l’instruction obligatoire ainsi que l’école publique et gratuite pour tous les garçons et pour toutes les filles. Ils souhaitent soustraire la jeunesse (surtout les filles) à l’influence des religions. Dans les écoles de la République, les instituteurs, plus tard surnommés « hussards noirs de la république » enseignent la Liberté, l’Égalité, la Fraternité, l’ordre, le respect de la démocratie et celui des personnes.

Jules Ferry adresse en novembre 1883 une Lettre aux instituteurs pour définir le cadre de leur enseignement dans l’école publique

« *L’instruction religieuse appartient aux familles et à l’Église ; l’instruction morale, à l’école. Le législateur n’a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l’école de l’Église, d’assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l’aveu de tous. (...)*

L’école laïque gagne peu à peu du terrain, selon les départements et l’appréciation des citoyens. Les préfets sont amenés à moduler les conditions de l’application et du

¹⁹ Victor Duruy met en place des réformes pédagogiques ponctuelles dans l’enseignement primaire, tant pour les garçons que pour les filles, dont l’accès à une initiation musicale. Il établit aussi des temps de récréations pour rythmer la journée et crée un « bulletin scolaire » récapitulatif pour chaque élève ; ce document devant être remis aux parents en fin d’études.

fonctionnement de l'école publique après 1881. La morale laïque emprunte des éléments à diverses traditions, depuis l'antiquité jusqu'aux philosophes des Lumières. Cette morale postule l'égalité des êtres humains. Il en émane la reconnaissance de la dignité humaine et l'expression de la solidarité. Le solidarisme laïc est vulgarisé par Léon Bourgeois à partir de 1895. La morale laïque enseignée dans les écoles insiste sur la nécessité d'une conduite morale alors que se délite la société des villages, des bourgs et des quartiers, dans le contexte de l'industrialisation. L'amour de la « petite patrie », locale doit être englobé dans celui de la nation, dans son ensemble.

La république met en œuvre des mesures de laïcisation qui dépassent le domaine scolaire. La possibilité du divorce est rétablie en 1884 (Loi Naquet). En 1885, les facultés théologiques catholiques d'État sont supprimées. À celle de la Sorbonne est substituée, en 1886, la section des sciences religieuses de l'École pratique des hautes Etudes (EPHE). La loi Goblet de 1886 laïcise le personnel enseignant. Les instituteurs laïques deviennent, en 1889, des fonctionnaires publics. En 1893 la loi de l'assistance médicale gratuite impose à la république de soigner les pauvres. Un autre bastion de l'Église est ainsi affaibli. Le ralliement des catholiques à la république et à ses institutions se fait autour d'un esprit nouveau et moderniste. Dans ce contexte, Waldeck-Rousseau engage une nouvelle lutte contre les congrégations. La loi de juillet 1901 accorde la liberté aux associations, cependant elle soumet l'existence légale des congrégations à une autorisation parlementaire et pour les établissements scolaires qu'elles fonderaient, à un décret d'autorisation du Conseil d'État. Dans ce contexte, le Bloc des Gauches remporte les élections législatives de 1902. Le radical socialiste Emile Combes devient président du Conseil. Combes décide de fermer 2500 écoles fondées avant la loi de 1901 par des congrégations autorisées. Les articles de presse augmentent les tensions et la loi votée en juillet 1904 interdit l'enseignement de « tout ordre » aux congrégations²⁰.

²⁰ Un délai de fermeture pouvant aller jusqu'à 10 ans est prévu/ les congrégations seront dissoutes avec la fermeture de leur dernier établissement. Trente mille religieux et religieuses prennent la route de l'exil vers des pays européens autorisant les congrégations enseignantes.

Parallèlement le concept de laïcité chemine²¹. À la veille de la séparation des Églises et de l'État, l'anticléricalisme de l'État s'est fortifié entre 1899 et 1904 mais un renversement s'opère : la laïcité intégrale voulue par Combes ne semble pas souhaitable face à l'état d'esprit de la population. Ferdinand Buisson est persuadé que la séparation des Églises et de l'État doit marquer la fin de l'anticléricalisme républicain, il faut rechercher un compromis : et dans ce contexte, il est possible de s'appuyer sur les solutions existantes dans le monde anglo-américain. À côté d'Aristide Briand, deux autres socialistes sont actifs : Jean Jaurès et Francis de Pressensé²².

Par la loi du 9 décembre 1905 la République institue la séparation des Églises et de l'État

Cette idée se concrétise après un long et difficile conflit parlementaire. Cette Loi de séparation aboutit après de violents débats. Elle est portée par une commission autour de Ferdinand Buisson philosophe, pédagogue et homme politique²³, et du député républicain socialiste Aristide Briand. Cette loi abroge le Concordat de 1802²⁴.

Il s'agit de distinguer définitivement le temporel du spirituel, le public du privé, tout en pacifiant le pays. Cette loi s'applique aux religions présentes sur le territoire

²¹ Pendant la décennie 1880, la III^e République continue la laïcisation de l'espace et du temps publics : suppression du repos dominical obligatoire (1880), retrait des emblèmes religieux des tribunaux (1881), rétablissement du divorce (1884) qui avait été interdit en 1816, suppression des prières à la Chambre des députés (1884). Les tensions sont nombreuses entre la République et les catholiques et en 1898, l'Affaire Dreyfus – l'accusation d'un officier français juif de haute trahison sur fond d'antisémitisme – relance les passions entre la France républicaine et les milieux catholiques.

²² Au sujet de l'article 4 de la loi de 1905 qui préconise des règles aux associations cultuelles et pour la dévolution d'édifices religieux qui seront cependant propriété publique.

²³ Ferdinand Buisson fut un des cofondateurs de la Ligue des Droits de l'Homme en 1898 aux côtés de l'avocat Ludovic Trarieux. De 1902 à 1906, Buisson fut président de la Ligue de l'enseignement. En 1927 le prix Nobel de la Paix lui fut attribué . On consultera son article « Laïcité » dans le Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, Hachette 1997 et réédition en 1911 Cet ouvrage est en quelques sorte la référence de l'école laïque et républicaine en France.

²⁴ Cependant le régime concordataire est resté en vigueur en Alsace-Moselle pour des raisons historiques (ce territoire avait été rattaché au II^e Reich lors de la Guerre de 1870).

français : la religion chrétienne (confessions catholique et réformée). La religion judaïque, quant à elle, disposait déjà d'une administration indépendante depuis la reconnaissance du Consistoire Israélite par Napoléon 1^{er} en 1808 (régime confirmé en 1872). La religion musulmane était alors quasi inexistante en France.

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes (...). La République devient propriétaire dans tous les départements des lieux de cultes antérieurs à 1905 et doit assurer l'entretien des bâtiments²⁵

En compensation des prestations sociales que fournissaient, avant 1905, les Églises chrétiennes, l'État dut créer des services publics et laïques. La laïcité s'incarne dans le fait que l'État, dans ses services d'intérêt général (prioritairement dans l'enseignement), s'astreint à la neutralité religieuse : les services publics, domaine du temporel, sont affranchis de la tutelle des cultes et dégagés de toutes références et de tous engagements et arguments théologiques, et le droit français s'y applique sans réserve.

La neutralité et la laïcité ne sont pas l'absence d'idées : la laïcité, au contraire, appelle à l'exercice de la raison, à l'usage systématique de l'esprit critique et du libre examen contre toutes les formes de censure ; elle ne pose pas d'interdits : ni dans l'exploration scientifique ni dans la pensée philosophique, qui ont valeur universelle.

La laïcité est un espace et un terrain commun à tous les citoyens et à toutes les citoyennes, libres et égaux/égales en droit, qui laisse à la sphère privée le libre choix de la croyance individuelle et de la pratique religieuse. La laïcité est un espace public qui donne, et ceci est capital, toute leur place aux non croyant-e-s ainsi qu'aux étrangers/étrangères, de cultures différentes. C'est « Le » grand principe de paix civile et de liberté, qui, après des siècles de luttes fratricides, s'est imposé aux

²⁵Cependant l'utilisation des édifices religieux est laissée à la disposition des associations cultuelles. Pour cela, il faut faire l'inventaire des biens des 35 000 églises du pays. La papauté résiste et des conflits éclatent dans certaines paroisses La pacification des esprits se fait enfin sous le pontificat de Benoit XV menant à une réconciliation tardive de la République et du saint Siège en 1921. A partir de 1924 des associations diocésaines permirent de régulariser le fonctionnement des communautés catholiques.

mœurs françaises conscientes de leur passé conflictuel et désireuses de paix. Les choix religieux ont, eux, l'espace privé à leur disposition

Après la loi de 1905, la notion de pacte laïque. La Laïcité dans la République française est d'abord l'expression de la liberté des citoyens et des citoyennes

La loi de 1905 a abandonné l'idée de laïcité intégrale pour privilégier un pacte avec la société civile. La neutralité de l'État-nation va de pair avec la liberté des convictions des citoyens et citoyennes. Ce pacte laïc a été rendu possible dans une société où la notion de « gallicanisme » ne représentait plus la même implication des forces religieuses dans la manière de voir la société. D'autre part, il existait des divergences internes parmi les républicains, entre les anticléricaux et ceux qui souhaitaient l'apaisement par une solution politique. Il fallut des conciliateurs pour aboutir à un pacte avec la société civile. Une décision dont les grandes lignes soient acceptées par tous les républicains. La république espère évoluer vers une pacification des esprits. Il existe aussi une attitude nouvelle envers les femmes. Dès 1909 Ferdinand Buisson avait rédigé un rapport favorable au vote des femmes²⁶. Les idées républicaines changent lentement quant au statut de la femme. En 1902, l'État accorde la possibilité aux filles de préparer le baccalauréat des garçons, tandis qu'un baccalauréat féminin (avec un programme spécifique) est mis en place en 1917. L'unicité des programmes du baccalauréat pour garçons et filles est mise en œuvre à partir de 1924. Parallèlement les droits des femmes dans le contexte très restrictif du *Code Civil* connaissent quelques améliorations²⁷.

²⁶ A cette période il convient de rappeler l'avancement des mouvements des suffragantes comme Hubertine Auclert (depuis 1879) pour demander l'accès au droit de vote. Cette première vague féministe est épaulée par la presse féminine comme le journal *La Fronde* de Marguerite Durand, le journal *La Française* de Jeanne Misme, mais aussi par la participation des femmes aux diverses associations et congrès pour les droits des femmes. Des journalistes femmes, comme Séverine, appuient aussi ce combat pour l'accès au vote.

²⁷ Dont le droit de disposer de leur salaire et de biens réservés en 1907, le droit d'être tutrices en 1917 (dans le contexte de la Guerre) et le droit d'adhérer à un syndicat en 1920. Il faut cependant attendre 1938 pour atteindre l'abolition de l'incapacité civile.

La séparation des Églises et de l'État comporte trois caractéristiques : une dissociation institutionnelle²⁸, une absence de légitimité sociale institutionnelle²⁹, la liberté de conscience et de culte dans les libertés publiques³⁰. Ce pacte laïc est une production politique et juridique, il suppose que les extrémismes, de part et d'autre, soient contenus afin qu'une perspective commune de vie en société soit possible.

Cependant la période de 1914 à la fin de la Deuxième Guerre mondiale fut jalonnée de tensions et de conflits, sans omettre ceux caractérisés par l'État de Vichy qui marquèrent un retour en arrière. À la Libération en 1944/45 un compromis est recherché par le gouvernement et un accord partiel est réalisé autour du « rapport Bellanger ». La laïcité est inscrite dans la Constitution de la IV^e République en 1946.

Liberté de conscience, liberté de croire ou de ne pas croire. La laïcité assure la neutralité de l'État dans la vie publique et les services ainsi que celle des agents des services publics. La laïcité permet à tous les citoyens et citoyennes qui vivent sur le territoire français de construire une identité française impartiale qui incorpore la diversité des un-e-s et des autres. La laïcité et son exercice nous rassemblent dans la citoyenneté : celle qui reconnaît l'égalité des droits et des devoirs dans la société, celle aussi qui peut nous aider à écarter les préjugés de tout type. La République doit demeurer notre avenir et notre bien commun.

Les Français et les Françaises sont tellement attaché.e.s à ce **vivre ensemble apaisé** qu'ils-elles ont fait figurer la laïcité, en toutes lettres, dans la constitution de la IV^e République.

Préambule (3^e alinéa): La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

²⁸ La religion peut fonctionner de manière interne, comme institution, mais elle est contrainte socialement de prendre une forme analogue à une association. Ce n'est pas obligatoire, sauf si elle veut avoir des activités dans l'espace public (cf. comparer avec la loi de 1901 qui accorde le droit d'association) ; Cf J. Baubérot, *Histoire de la laïcité*, éd. 2023, p. 84 sq.

²⁹ La question religieuse devient affaire privée. Le rôle de la socialisation morale par la religion, n'est plus une question qui concerne l'État. Des institutions laïques peuvent se mettre en place comme instances de socialisation.

³⁰ La liberté de conscience et de culte fait partie des libertés publiques républicaines, sans distinction entre les cultes reconnus et d'autres qui ne le seraient pas.

Article 1 « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

Puis, dans un souci de continuité, dans leur actuelle Constitution, celle de la V^e République (votée en 1958) :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

Filles et femmes en France : laïcité, école et chemin vers l'émancipation

Quant aux femmes, il est clair que leur émancipation a suivi, avec bien des obstacles, le lent cheminement du processus de laïcisation et de sécularisation de la société. Dans la sphère publique, grâce à l'école laïque de la République, elles ont eu la possibilité d'accéder à l'éducation, à égalité avec les garçons, — « libres et égales » — hors de toute influence religieuse. La plupart des avancées sociales et des lois sociales qui concernent les femmes ont été, et sont encore, arrachées de haute lutte aux religions qui s'y opposent ou qui tentent de les freiner. Le droit des filles à l'instruction publique, le divorce, le droit de vote des femmes, la maternité sans danger, la contraception, le droit à l'avortement, le droit au respect de son corps, la parité politique³¹, l'égalité professionnelle, la mixité des métiers, sont des conquêtes laïques. La laïcité est « LE » socle fondateur et indissociable de l'égalité femmes-hommes.

Dans la sphère privée, des Françaises et des femmes étrangères vivant en France, peuvent être exposées à des données de transcendance ou de révélation qui se traduisent par des dogmes religieux. La plupart du temps, et encore de nos jours, les traditions religieuses issues du dogme assignent aux femmes l'obligation de procréer tout en acceptant la domination masculine ; les religions distribuent aux femmes et aux hommes des rôles différents, qu'elles rattachent à une « loi divine »

³¹ Depuis la loi de 2000 (modifiant l'article 3 du Titre 1 de la Constitution de 1958). Ce projet fut présenté par la Garde des Sceaux Elisabeth Guigou dès 1998. Des compléments successifs ont été votés en 2007, 2013 et 2014.

prétendue aussi « loi naturelle ». Aux femmes, le devoir de procréation, les soins et l'éducation des enfants, l'entretien du foyer, des malades et des personnes âgées et enfin la soumission. Aux hommes : l'accès à l'éducation, la pratique des sciences, la prise de décision, la responsabilité financière et morale du foyer et du patrimoine, la vie publique, le pouvoir, la domination des femmes.

Les religions, gouvernées et encadrées, pour la plupart d'entre elles, par des hommes, tiennent les femmes en tutelle et légitiment le patriarcat : éducation, direction de conscience, conditions de vie. Les tâches que les religions réservent aux femmes sont moins valorisées, socialement et financièrement, que celles qu'elles assignent aux hommes. La position professionnelle privilégiée des hommes participe de cette mise sous contrôle des femmes par ailleurs privées de l'autonomie financière.

On constate que dans les pays où s'impose une loi religieuse, les femmes sont sous tutelle, exclues ou écartées de l'éducation et des soins, des droits patrimoniaux et parentaux, du droit de vote pour certaines, et même privées de liberté vestimentaire, jusque dans la sphère publique. Ce fait est encore plus visible dans les pays qui assistent au retour de religieux intégristes. Le retour à toute loi ou foi religieuse dans la sphère publique entraîne une régression immédiate des droits des femmes et la multiplication des violences et/ou de pressions sous diverses formes.

Les féministes face à la laïcité en France dans un pays devenu « multiculturel »

Les féministes que nous sommes sont très attachées à la laïcité. Nous ne saurions accepter le retour à des exigences, à des traditions, à des cultures ou à des usages religieux, quels qu'ils soient, dans l'espace public français, car nous les

considérons comme une négation de la neutralité religieuse, et donc une atteinte à la laïcité et une menace pour nos droits³².

Comme nous le savons, les droits des Françaises peuvent encore progresser *de jure* mais surtout *de facto*. Il y a encore beaucoup de travail devant nous. Le féminisme a permis aux femmes de faire de très grands progrès. Le féminisme est un humanisme qui se fonde sur l'égalité des sexes : il peut s'épanouir dans un espace laïque apaisé bien mieux que dans un espace où les traditions, les cultures, les religions et les communautés, disant le droit spécifique à chacune d'entre elles, génèrent ainsi l'individualisme, la montée des intérêts particuliers, les oppositions et les inégalités de sexe.

Au-delà des circulaires du ministère de l'Education nationale, l'esprit de la laïcité a été clarifié dans la vie quotidienne à l'école, du primaire au Lycée, par la Charte de la Laïcité édictée en septembre 2013³³. Elle garantit la liberté de conscience à tous ; elle précise que la Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Cette charte permet de rappeler aux enseignants leurs devoirs ainsi qu'aux parents et aux élèves, afin de faciliter le « vivre ensemble » dans notre pays.

La laïcité est la condition indispensable à l'autonomisation des femmes. La laïcité est « notre » maison. L'émancipation des filles et des femmes en dépend.

La loi de 1905 présente un caractère universel et à ce titre elle pourrait inspirer d'autres textes législatifs dans d'autres Etats. Espérons qu'au-delà de 2025, elle puisse dessiner une trame en faveur de l'émancipation des citoyennes³⁴.

³² La Vigie de la laïcité existe depuis 2021, c'est un organisme indépendant et citoyen qui assure une veille régulière sur la laïcité et diffuse des informations vérifiées et fiables à son sujet. Cette association fait suite à l'Observatoire de la laïcité créé en 2013 par le président de la République F. Hollande et supprimé en 2021 par le président E. Macron. Le premier prix de la Vigie de la laïcité a été décerné le 9 décembre 2025 à la Fédération d'entraide protestante (FEP) pour son étude sur la diversité religieuse et l'accueil des personnes de confession musulmane en situation de vulnérabilité.

³³ Parmi les rappels celui de l'interdiction du prosélytisme religieux mais aussi du port de signes religieux ostentatoires comme ils sont interdits depuis la loi de 2004 qui visait le « foulard » ou hidjab de certaines jeunes filles musulmanes

³⁴ Cf. l'article de Patrick Weil « Une loi à vocation universelle » in *Que vive la laïcité ! 50 contributions pour les 120 ans de la loi de 1905*, Fondation Jean Jaurès, 2025 (téléchargeable sur le site de la Fondation)

Quelques pistes bibliographiques

Elisabeth Badinter, *La laïcité, un enjeu pour les femmes*, in Matériaux pour l'Histoire de notre temps, 2005, n° 78, p. 50-53

Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, Presses universitaires de France, 2024, 9^e édition (révisée) coll. Q SJ ?

Ferdinand Buisson, *Nouveau Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Hachette, rééd. 1911.

Patrick Cabanel, *Entre religion et laïcité : la voix française XIXe-XXIe siècles*, Toulouse, éd. Privat, 2007.

Patrick Cabanel, *Le droit de croire : la France et ses minorités religieuses, XVIe-XXIe siècles*, Paris, Passés Composés, 2024.

Martine Cerf et Marc Horwitz, *Dictionnaire de la laïcité*, Paris, Colin, 2011

Mélanie Fabre, *Hussardes noires : des enseignantes à l'avant-garde des luttes. De l'affaire Dreyfus à la Grande Guerre*, Marseille, éd. Agone, Mémoires sociales, 2024

Fondation Jean Jaurès, « Que vive la Laïcité ! 50 contributions pour les 120 ans de la Loi de 1905 », 2025, coordination Hadrien Brachet, Iannis Roder, Laurence Rossignol, Milan Sen. Ouvrage téléchargeable sur le site www.jean-jaures.org/publications/que-vive-la-laicite-50-contributions-pour-les-120-ans-de-la-loi-de-1905

Jacqueline Lalouette, *La séparation des Eglises et de l'Etat, Genèse et développement d'une idée 1789-1905*, éd. Seuil, 2005.

Nicolas Le Roux, *Les guerres de religion (1559-1629)*, in Histoire de France (sous la dir. de Joël Cornette), Belin, 2009 (réédition révisée) NB avec un développement sur l'Edit de Nantes et son contexte national et européen.

Nicolas Le Roux (dir.), *Les guerres de religion, une histoire de l'Europe au XVIème siècle*, Passés Composés, 2024. Les auteurs mettent en lumière les débats sur la souveraineté et la tolérance, ce qui joua un rôle essentiel dans la construction de l'identité nationale en France.

Françoise Mayeur, *L'éducation des filles en France au XIXème siècle*, éd. Perrin, 2008

Michel Mialle, *La Laïcité*, éd. Lefebvre-Dalloz, 5^e édition, 2025. L'ouvrage examine le principe de laïcité au regard des textes, puis il étudie ce principe dans les pratiques sociales quotidiennes. Dans ce cadre il cite la Charte de la Laïcité mise en place dans les établissements scolaires en 2013 (ministre V. Peillon)

Martine Sonnet, *L'éducation des filles au temps des Lumières*, Paris, éd. Cerf, 1987 (NB il s'agit d'une étude sur la situation à Paris et en région parisienne)

Françoise Thébaud et Rebecca Rogers, *La fabrique des filles : de l'éducation des filles de Jules Ferry à la pilule*, éditions Textuel, 2010.

Valentine Züber, *La laïcité en France et dans le monde*, Paris, La Documentation Française, (la Doc Photo n° 8119), 2017.

Valentine Züber, (sous la dir.) *La laïcité en débat*, éd du Cavalier bleu, 2023.

Articles de Presse

Journal « *Le Monde* » in *Le monde des religions. « Laïcité. 120 ans de la Loi de 1905. Comprendre la laïcité en 7 questions »*. daté du 9 décembre 2025

Journal hebdomadaire *Réforme* n° 4112 du 13 novembre 2025 « Les protestants sont des chrétiens républicains » avec un rappel de l'œuvre de Ferdinand Buisson.

Et *Réforme* n° 4115 du 4 décembre 2025 « La Loi de 1905 à l'épreuve du temps » (*disputatio* entre Valentine Zuber et Philippe Gaudin) et « la laïcité une passion française » par Stéphane Lutz-Sorg.
NB : La loi confortant le respect des principes de la République dite « loi contre le séparatisme » a été adoptée en 2021 : est-elle contraire à l'esprit de la loi de 1905 ?

Filmographie

« *La séparation* » documentaire sur la chaîne LCP (disponible du 9 décembre 2025 au 8 décembre 2027) durée 1 h 20 réalisé par François Hanss

*** Annexe

Un résumé des réflexions de F. Buisson dans l'article « *laïcité* », de son *nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction publique*, rééd. 1911.